



Ordonnance du Bourgmestre

La Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui énonce qu'« *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.* » ;

Vu les articles 2 et 3 du Règlement Général de Polie de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant la présence de personnes en séjour illégal sur le territoire de Spy depuis plus de deux ans et demi ;

Considérant que la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre a assuré une présence renforcée sur le terrain afin de rassurer la population ;

Considérant l'altercation d'un couple de Spy avec trois migrants en transit ce mercredi 21 août 2019 ;

Considérant qu'il ne peut être toléré que des actes de violence soient commis sur le territoire de notre commune ;

Considérant que quel que soit le statut des personnes qui les ont perpétrés, le délit est punissable ;

Considérant que la Zone de Police est, d'ailleurs, intervenue rapidement sur les lieux et les auteurs de ces actes ont été immédiatement arrêtés ;

Considérant que des appels au rassemblement sont lancés pour ces samedi 24 et dimanche 25 août 2019 sur l'entité de Spy et plus particulièrement sur le parking d'une grande surface de Spy, notamment pour protester contre la présence de migrants aux abords de l'aire autoroutière de Spy et dans le village tout proche ;

Considérant que ces rassemblements semblent porter en eux les germes d'une expédition punitive et vengeresse au regard des faits s'étant produits le mercredi 21 août 2019 et relatés ci-avant ;

Considérant qu'un grand nombre de personnes attisent la haine, le racisme et la violence par des propos poujadistes et démagogiques sur les réseaux sociaux ;

Considérant en outre, qu'un groupe Facebook a été créé pour appeler au rassemblement ;

Considérant que ces appels au rassemblement dépassent largement les limites géographiques de l'entité jemeppoise et que dès lors, un nombre conséquent de personnes extérieures à l'entité pourrait être tenté de rejoindre Spy dans une optique de violence gratuite ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : D'interdire tous rassemblements (*hormis les manifestations qui ont fait l'objet d'une demande officielle auprès de la commune et préalablement autorisées*), sous quelque forme qu'il soit, les samedi 24 et dimanche 25 août 2019 sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2 : Qu'en cas de non-respect de cette interdiction, les services de police pourront procéder au contrôle et verbaliser les contrevenants.

Article 3 : Qu'il soit procédé à l'affichage de la présente ordonnance :

- Sur le site internet communal ;
- Aux valves communales ;

Article 4 : Que soit transmis à la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre la présente ordonnance pour information et suivi.

Article 5 : Que la présente ordonnance soit portée à la connaissance du Conseil communal dont la prochaine réunion aura lieu le lundi 26 août 2019.

Article 6 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation et en suspension de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Jemeppe-sur-Sambre, le 23 août 2019

La Bourgmestre,

Stéphanie THORON